

Vincent Regnault, Avocat
Chef de service
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 21 octobre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande ré-amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
PHASE - 2
Notre dossier : 312-00655
Dossier Régie : R-3837-2013

Chère consoeur,

Conformément à votre correspondance datée du 11 octobre 2013, vous trouverez ci-joint les réponses de Gaz Métro à la demande de renseignements numéro 5 de la Régie de même que les réponses aux demandes de renseignements des intervenants portant sur la demande d'investissement pour augmenter la production de GNL. Tel qu'autorisé par la Régie, Gaz Métro n'a pas répondu aux questions relatives au partage des coûts.

Au sujet de la méthode de partage des coûts, Gaz Métro prend acte du fait que la Régie a mis cet élément en suspens, le temps de trancher la question de sa juridiction. Toutefois, considérant l'échéancier strict auquel la construction de l'agrandissement est soumis afin de répondre aux besoins du marché¹, Gaz Métro souhaite porter à l'attention de la Régie certains faits et l'inviter à revoir sa décision d'exclure la méthode de partage des coûts des audiences devant débiter le 6 novembre prochain. Advenant que la Régie considère qu'il ne soit pas possible de traiter ce sujet lors des audiences débutant le 6 novembre, Gaz Métro invite la Régie à fixer sans délai un calendrier procédural pour traiter de la méthode de partage des coûts.

¹ Voir à ce sujet la Q/R 1.2 de la DDR5, pièce Gaz Métro-2, Document 19

Gaz Métro souligne que la méthode de partage des coûts devra être tranchée, quelle que soit l'issue de la question de la juridiction de la Régie. En effet, de deux choses l'une : soit la Régie a juridiction pour entendre la demande d'investissement et, *a fortiori*, la méthode de partage des coûts, soit la Régie se déclare sans compétence à l'égard de la demande d'investissement mais conserve toutefois un droit de regard sur les coûts qui devront être déduits du revenu requis car se rapportant à l'activité non réglementée. Ceci nous semble être conforme à sa décision D-2010-057 et à son pouvoir de surveillance à l'égard des tarifs². En d'autres termes, quelle que soit sa décision à l'égard de sa juridiction à l'endroit de la demande d'investissement, la Régie sera appelée à se prononcer sur la méthode de partage des coûts. Gaz Métro souligne en outre que la méthode de partage des coûts demeurera sensiblement la même que l'actif soit réglementé ou pas. Le traitement de la méthode de partage des coûts en parallèle à la question de la juridiction ne sera donc pas inutile advenant que la Régie se déclare sans juridiction. Cette décision à venir à l'égard de la méthode de partage des coûts est un élément essentiel afin que Gaz Métro décide si elle procédera à l'investissement, que celui-ci soit réglementé ou pas, puisqu'il dictera l'économie du projet. Ceci dit, Gaz Métro continue à privilégier l'approche réglementée qu'elle préconise dans la pièce Gaz Métro-2, Document 6, car cohérente selon elle avec l'approche qu'a prise la Régie dans ses décisions antérieures.

À tout événement, les délais d'approbation et de construction étant ce qu'ils sont³ et la demande projetée de GNL exigeant la mise en opération de capacités de liquéfaction additionnelles d'ici le début 2016, Gaz Métro réitère respectueusement l'importance d'obtenir une décision incluant la méthode de partage des coûts d'ici janvier 2014. Si les capacités additionnelles ne sont pas disponibles en temps utile, il y existe un réel danger que les bénéfices économiques et environnementaux qui en découleraient⁴ ne puissent se matérialiser.

Pour ces raisons, Gaz Métro demande à la Régie d'inclure la méthode de partage des coûts dans les sujets d'audience qui débutent le 6 novembre prochain. Subsidiairement, Gaz Métro demande à la Régie de fixer un échéancier procédural afin de traiter la méthode de partage des coûts qui permettrait d'obtenir une décision en janvier 2016.

En terminant, Gaz Métro dépose une liste révisée des pièces.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/mb

p.j.

² D-2010-057, § 30

³ Voir p. 12, pièce Gaz Métro-2, Document 6

⁴ À ce sujet, voir la Q/R 1.2 à la DDR5 de la Régie, pièce Gaz Métro-2, Document 19